SELARL DUBOIS
GUMUSCHIAN ET ROGUET
Cabinet d'avocats

1A Bd de La Chantourne
38700 GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

10 MARS 2011

Sous le N° 2389

TRIBUNAL DE COMMERCE
28 FEV. 2011
GRENOBLE

REQUETE PRESENTEE A MONSIEUR LE PRESIDENT

DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE AUX

FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par :

* **Maître Laurence GUMUSCHIAN, Avocat – Cabinet DUBOIS & ASSOCIES,** SELARL au capital de 8.000 €uros, domiciliée à LA TRONCHE (38700) – 1A Boulevard de la Chantourne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 412 771 115

Agissant au nom de :

* Monsieur Alain GAUTIER agissant en qualité de gérant de la société « ABIOGROUP », Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 55 000 euros dont le siège social est à MEYLAN (Isère) 14 rue Beausoleil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 511 613 184.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

- Le capital actuel de la société ABIOGROUP est divisé en 550 parts sociales de 100 €uros de nominal chacune ;
- Aux termes d'un projet de contrat d'apport, dont une copie est annexée à la présente requête, il a été stipulé, sous la condition de l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société, que Madame Laurence GREGGIA GRAZIANA ferait à cette dernière un apport en nature estimé à 30 000 €uros moyennant l'attribution en contrepartie de 300 parts sociales de 100 €uros de nominal chacune créées à titre d'augmentation de capital, assimilées aux parts anciennes ;
- Sous réserve des vérifications prescrites par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés doit être réunie à l'effet de statuer sur l'évaluation de cet apport, sur sa rémunération et sur l'augmentation de capital corrélative ;
- Conformément au Code de commerce, l'évaluation des apports en nature doit faire l'objet d'un rapport établi par un Commissaire désigné par Monsieur de Président du Tribunal de Commerce du siège de la société intéressée.

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les articles L.223-33 du Code de Commerce, et 25 du Décret du 23 Mars 1967,

Désignons en qualité de Commissaire aux apports pour apprécier la valeur de l'apport qui doit être effectué :

* à la Société ABIOGROUP, pour un montant de 30 000 €uros

Par :

- Madame Laurence GREGGIA GRAZIANA demeurant à VILLARD BONNOT (Isère) 72 avenue ~~Aristide Bergès~~.

- Monsieur .....S.T.E.D.I.L.E..
  Demeurant à ...CHANANOS....

Lequel pourra éventuellement se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par un Expert de son choix.

Fait en notre Cabinet le 14/3/11

Le Greffier

TRIBUNAL de COMMERCE de GRENOBLE

Jean POURADIER DUTEIL
Greffier associé

Le Président

TRIBUNAL de COMMERCE de GRENOBLE ★ LE PRÉSIDENT

Bernard DEMEURE
Président